



COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Du 9 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'Orthevielle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Didier MOUSTIE, Maire.

Date de la convocation : jeudi 2 avril 2026

Présents :

Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Sandrine LABORDE, Bruno PASCOU, Thierry DULUCQ, Audrey TORNATO, Marie-José ESPEL, Hervé LATAILLADE, Franck SOULU, Marine ROUCHAUD FORTASSIER, Jean Marc DULUCQ, Maxime DUVICQ, Maryline HITON, Camille THOMAS

Excusée : Sandra LIGNAU

Procuration : Sandra LIGNAU a donné pouvoir à Hervé LATAILLADE

Nombre de membres afférents : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Pouvoirs : 1

Votants : 15

N°DEL20260409-018

DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE TERRITORIAL PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts du Syndicat d'Equipement des Communes (SYDEC)

Considérant la nécessité de désigner 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant au Comité Territorial du Pays d'Orthe et Arrigans , pour la compétence transférée énergie .

Considérant que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation des délégués au SYDEC

Considérant la liste des élus candidats :

Pour la compétence « énergie »

- M. Bruno PASCOU Délégué titulaire



- M. Hervé LATAILLADE Délégué suppléant

Ayant entendu le rapport de M. le maire

M. le maire, MOUSTIE Didier propose au Conseil Municipal :

ARTICLE 1 -

De désigner comme délégués au Comité Territorial « PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS » pour la compétence « énergie » :

- M. Bruno PASCOUAT Délégué titulaire

- M. Hervé LATAILLADE Délégué suppléant

Vote : adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 9 avril 2026

La secrétaire de séance

Sandrine LABORDE



Le maire,

Didier MOUSTIE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »